

Conflit sur renvoi de la cour administrative d'appel de Marseille

N° 3892 – Société Allianz c/ SMABTP et société Socotec

Rapporteur : Mme Sophie Canas

Commissaire du gouvernement : Mme Nathalie Escaut

Séance du 18 mars 2013

Lecture du 15 avril 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3892

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits désigne l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action directe engagée par un assureur, subrogé dans les droits d'une collectivité publique, à l'encontre de l'assureur d'un entrepreneur privé, dont la responsabilité était mise en cause dans le cadre de la garantie décennale des travaux qu'il avait réalisés en exécution d'un marché public.

En vertu de l'article L. 124-3 du code des assurances la victime d'un dommage dispose, à la fois, d'une action contre l'auteur du dommage et d'une action directe contre l'assureur de celui-ci.

Le Tribunal des conflits juge que lorsqu'une personne publique est responsable du dommage, le juge administratif est compétent pour se prononcer sur l'action en responsabilité. En revanche, il considère que l'action directe de la victime d'un dommage contre l'assureur de l'auteur responsable du dommage est distincte de son action en responsabilité contre ce dernier et que, si ces deux actions sont fondées l'une et l'autre sur le droit de la victime à la réparation du préjudice qu'elle a subi, l'action directe ne poursuit que l'exécution de l'obligation de l'assureur à cette réparation, laquelle est une obligation de droit privé, en sorte qu'elle relève de la compétence du juge judiciaire (TC, 3 mars 1969, *Esposito c/ Compagnie La Foncière*, n° 01924, Rec., p. 681 ; TC, 28 juin 1976, *Sergent c/ Compagnie La Zurich*, n° 02032, Rec., p. 701), alors même que l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage relève de la juridiction administrative (TC, 24 mars 2003, *Société assurances nationales Gan*, n° 3339 ; TC, 15 février 2010, n° 3728 ; TC, 21 juin 2010, *Société Bec Frères et autres*, n° 3757). Il en va, cependant, autrement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), lorsque le litige oppose une personne publique à son assureur, dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif, ce qui confère compétence au juge administratif (TC, 22 mai 2006, *OPHLM de Montrouge c/ Société Mutuelle d'assurance des collectivités locales*, n° 3503 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 23 janvier 2007 : Bull. civ. n° 40 ; CE Avis, 31 mars 2010, *Mme Renard*, n° 333627).

En l'espèce, le Tribunal des conflits juge que l'action directe de l'assureur, subrogé dans les droits d'une collectivité publique, à l'encontre de l'assureur de la personne privée titulaire d'un marché public et responsable du dommage, est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, dès lors que le contrat d'assurance en cause est un contrat de droit privé.